

Action sociale

GUIDE

AIDES ET PRESTATIONS SOCIALES

Guide destiné aux personnels
du ministère de la Culture

Bureau de l'action sociale
Service des ressources humaines
Secrétariat général
— août 2025

Avant-propos

L'action sociale a pour but d'améliorer les conditions de vie professionnelle et personnelle des agents, actifs ou retraités, et de leurs familles. Elle est aussi destinée à apporter une aide pour faire face à des situations difficiles exceptionnelles.

Ce guide présente l'ensemble des dispositifs et prestations offerts aux personnels du ministère de la Culture et a vocation à mieux faire connaître ces dispositifs à l'ensemble des agents et correspondants RH des structures.

Il prend en compte la revalorisation des plafonds de ressources pour l'attribution des prestations sociales du ministère de la Culture, votée au Comité national de l'action sociale (CNAS) de juin 2025, qui augmentent de 20% pour tenir compte de l'inflation depuis 2021 et prendre en compte celle à venir. Les montants des prestations sociales ministérielles sont également revalorisés dans la même proportion.

Cette revalorisation des plafonds de ressources permettra d'étendre le nombre de bénéficiaires pour l'ensemble des prestations sociales ministérielles et pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Elle s'applique dès la rentrée de septembre 2025 pour l'aide à la scolarité et à partir de janvier 2026 pour l'ensemble des autres dispositifs.

Ce guide sera régulièrement actualisé et sera diffusé à la fois dans un format papier et dans une version numérique qui sera enrichie d'un recensement précis et mis à jour des dispositifs mis en œuvre.

Sommaire

01. Introduction

A qui s'adressent ces prestations	p 06
Dispositifs	p 06
Bénéficiaires : qui sont-ils ?	p 07
Conditions de ressources	p 08
Liste des aides et prestations	p 09

02. Carte culture

p 11

03. Restauration

p 12

04. Mutuelle – PSC

p 13

05. Logement

p 15

06. Famille

p 23

07. Vacances et loisirs

p 34

08. Accompagnement social

– secours et prêts

p 42

09. Annexes

Tous les formulaires à télécharger	p 46
Montants des prestations sociales	p 47
Sources documentaires	p 58

Introduction

A qui s'adressent ces prestations ?

Ces dispositifs d'action sociale sont accessibles à l'ensemble des personnels rémunérés par le ministère de la Culture dits sur le titre 2 (voir code 202 en haut à gauche du bulletin de paie), agents titulaires, contractuels, apprentis ou anciens agents à la retraite.

Les agents rémunérés par un établissement public (EP) relèvent des prestations sociales déclinées par celui-ci.

Rapprochez-vous de votre correspondant RH pour connaître les dispositifs mis en place au sein de votre établissement.

Dispositifs

Les prestations d'action sociale relèvent de mesures interministérielles et ministérielles :

1/ Le comité interministériel d'action sociale (CIAS), piloté par la direction générale de la Fonction publique détermine la politique sociale interministérielle. Il met en place des mesures constituant un socle commun à l'ensemble des ministères.

Les montants des prestations d'action sociale à réglementation commune sont fixés chaque année par une circulaire interministérielle (exemple : [circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune](#)).

2/ Le comité national d'action sociale (CNAS) est une instance qui relève du seul ministère de la Culture. Il oriente et met en place l'action sociale propre au Ministère.

Ainsi le ministère de la Culture met en œuvre ces actions, soit sur sa propre initiative soit en application de la réglementation commune à l'ensemble des ministères, pour établir une offre sociale globale à destination des agents qu'il rémunère.

Les prestations d'action sociale ont un caractère facultatif, elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peuvent donner lieu à rappel.

Sauf indications contraires :

- la demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation (exemple : pour un séjour effectué durant le 1er trimestre de l'année en cours, la date limite du dépôt de la demande sera le 31 mars de l'année n+1) ;
- les aides sont versées sous conditions de ressources ;
- l'aide versée ne peut être supérieure aux frais engagés par l'agent.

Bénéficiaires qui sont-ils ?

Actifs

Peuvent bénéficier des prestations d'action sociale les personnels rémunérés par le ministère de la Culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie), qu'ils soient fonctionnaires titulaires et stagiaires, ou contractuels recrutés sur CDI ou CDD conclu pour une durée supérieure à 6 mois, ou apprenti avec un contrat d'apprentissage supérieur à 6 mois.

Les personnels rémunérés par un établissement public (EP) relèvent des prestations sociales déclinées par celui-ci.

Les agents doivent être en activité ou bénéficier d'un congé relevant de l'activité, notamment congé de maternité/paternité, congés pour raison de santé (CMO, CLM/CGM/CLD), congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé de présence parentale.

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel, les prestations sont accordées sans réduction de leur montant.

Lorsque la prestation est attribuée selon des conditions de ressources, il convient de se référer aux plafonds interministériels ou ministériels (page 8).

Les aides servies aux parents au titre de leur(s) enfant(s) à charge (définition page 8) sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux. Dans le cas d'un ménage d'agents, l'attributaire sera celui des deux conjoints désignés d'un commun accord, ou, à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales de la CAF.

Retraités

La plupart des prestations s'adressent aussi aux retraités du ministère de la Culture et à leurs ayants-droits (veufs et veuves non remariés, orphelins d'agents de l'État).

Pour être considéré comme retraité du Ministère, un fonctionnaire retraité présente son titre de pension qui porte l'indication de son activité au Ministère et un contractuel retraité délivre l'attestation précisant que son dernier emploi a été occupé au sein du Ministère.

Le Ministère n'oublie pas ses retraités, et leur consacre la page suivante sur l'intranet : [Sémaphore](#) > Ressources humaines > Parcours professionnel et formations > Départ du ministère

Le portail www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr est un portail internet grand public dédié aux personnes âgées et à leurs proches qui ont besoin de s'informer sur l'univers de la perte d'autonomie, les aides et l'offre d'établissements et de services. Le portail facilite l'accès à une information de référence et de qualité, facile à comprendre, sur l'aide à l'autonomie, centrée sur les besoins des personnes. Il propose de très nombreuses informations utiles.

Conditions de ressources

Lorsque la prestation est attribuée selon des conditions de ressources, il convient de se référer aux plafonds de ressources interministériels ou ministériels.

Le montant du plafond à retenir s'applique en comparaison des ressources du foyer, notion qui englobe toutes les ressources des personnes composant le foyer fiscal, à savoir traitements et salaires, allocations chômage, indemnités de la Sécurité Sociale etc.

Plafonds de ressources ministériel

A l'exception de l'aide au déménagement, pour ouvrir droit aux prestations, un enfant doit être à la charge effective et permanente de l'agent (parent, tuteur, etc.), c'est-à-dire que l'agent doit assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. Il doit être à la charge fiscale de l'agent, mais il est tenu compte d'un jugement de garde alternée ou partagée pour attribuer l'intégralité de l'aide à un parent.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation directe entre la personne qui élève l'enfant et celui-ci. Il peut aussi s'agir d'un enfant recueilli après décision judiciaire (frère, nièce ou neveu, petit enfant etc.).

Plafonds de ressources applicables à compter du 1er janvier 2026

pour les allocations versées par le Ministère (prestations ministérielles et socle commun).

Ces plafonds sont applicables dès le 1er septembre 2025 pour l'allocation aux frais de scolarité au titre de l'année scolaire 2025-2026) :

Nombre d'enfant	Agent seul	Couple
1	35 549 €	44 441 €
2	37 036 €	51 353 €
3	40 324 €	53 987 €
4	45 922 €	62 543 €
5	52 505 €	71 100 €

Plafonds de ressources applicables jusqu'au 31/12/2025

(pour la rentrée scolaire de 2025, se référer au nouveau plafond ci-dessus) pour les allocations versées par le Ministère (prestations ministérielles et socle commun) :

Nombre d'enfant	Agent seul	Couple
1	29 624 €	37 034 €
2	30 863 €	42 794 €
3	33 603 €	44 989 €
4	38 268 €	52 119 €
5	43 754 €	59 250 €

Depuis le 1er janvier 2015, un abattement de 20 % sur le revenu fiscal de référence est appliqué aux personnels en poste dans les DAC (Outre-mer) pour le calcul de leur éligibilité aux prestations sociales versées par le ministère.

Plafond de ressources interministériel

Selon la prestation, voir les données accessibles sur le site internet dédié.

Liste des prestations présentant les conditions, bénéficiaires et numéro de pages

Action	Prestation	conditions		bénéficiaires				page
		ressources	ancienneté	actifs	retraités	titulaires	contractuels	
ministérielle	Carte culture	non	oui	x	x	x	X	11
interministérielles	Restauration collective	non	non	x	accueil	x	X	12
interministérielles	Mutuelle	non	non	x	x	x	X	13
Logement								
Interministérielles et ministérielle	Recherche de logement	oui	non	x	non	x	X	16
interministérielles	Aide à l'installation des personnels	oui	non	x	non	X	x	18
ministérielle	Aide au déménagement	oui	non	x	x	x	X	19
Interministérielles	Prise en charge de frais de changement de résidence	non	oui	x	non	X	X	21
interministérielles	Aide au maintien à domicile	oui	non	non	x	x	non	22
Famille								
ministérielle	Frais de scolarité	oui	non	x	x	x	X	23
ministérielle	Famille monoparentale	oui	non	x	x	x	X	24
Interministérielles	Crèche	oui	non	x	x	x	X	25

Action	Prestation	conditions		bénéficiaires				page
		ressources	ancienneté	actifs	retraités	titulaires	contractuels	
et ministérielle								et 26
interministérielle	CESU garde d'enfants 0-6 ans	oui	non	x	x	x	X	27
ministérielle	Aide garde d'enfants 6-12 ans	oui	non	x	x	x	X	28
interministérielle	<i>Mamhique</i> garde d'enfants en horaires atypiques	oui	non	x	non	x	X	29
interministérielle	Séjours en maison de repos/convalescence avec enfant (frais enfant)	non	non	x	non	x	X	30
interministérielle	Enfant handicapé moins de 20 ans (APEH)	non	non	x	x	x	X	31
interministérielle	Enfant handicapé de 20 à moins de 27 ans (AJAH)	non	non	x	x	x	X	32
ministérielle	Garde d'enfant handicapé de moins de 21 ans	non	non	x	x	x	X	33
Vacances et loisirs								
interministérielle	Billet SNCF congés annuels	non	non	x	non	X	x	34
interministérielle	Chèques-vacances	oui	non	x	non	x	X	34
ministérielle	Aide vacances en famille	oui	oui	x	x	X	x	35
interministérielle	Centres aérés	oui	oui	x	x	x	X	35
interministérielle	Colonies de vacances	oui	oui	x	x	X	x	36
interministérielle	Centres familiaux de vacances agréés	oui	oui	x	x	x	X	37
interministérielle	Centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés	non	oui	x	x	x	X	38
interministérielle	Classe découverte	oui	oui	x	x	x	X	39
interministérielle	Séjour linguistique	oui	oui	x	x	X	x	40
ministérielle	BAFA	oui	oui	x	x	X	X	41
Accompagnement social et budgétaire								
ministérielle	Consultations des assistants de service social diplômés d'Etat	non	non	x	x	x	X	42
ministérielle	Consultations de la conseillère en économie sociale et familiale	non	non	x	x	X	x	43
ministérielle	Consultations spécialisées : mutuelles, juridiques (logement : ADIL, droits femmes/familles : CIDFF)	non	non	x	x	x	X	43
ministérielle	Secours financier exceptionnel	non	non	x	x	x	X	44
ministérielle	Aide financière remboursable	non	non	x	x	x	X	45
ministérielle	Départ à la retraite	oui	oui	non	x	x	X	45

Carte Culture

Action sociale ministérielle

Pour tous les agents

C'est quoi ?

La carte Culture permet un accès gratuit aux musées, expositions et monuments du ministère de la culture ou placés sous sa tutelle. Le titulaire de la carte peut être accompagné par une personne de son choix qui bénéficie également de la gratuité.

Elle peut donner droit à une priorité coupe file, à des réductions sur les produits dérivés et sur la librairie dans certains établissements.

Pour qui ?

Elle est délivrée à tous les personnels fonctionnaires, contractuels ou apprentis, recrutés pour une durée minimum de 6 mois, affectés en administration centrale, service déconcentré ou établissement public (EPA ou EPIC) sous tutelle exclusive du ministère de la Culture. Sa durée de validité est de 6 années ou de la durée du contrat pour les personnels recrutés pour une durée déterminée.

Les personnels retraités du ministère peuvent se faire délivrer une carte permanente, sur justificatifs.

Comment l'obtenir ?

En dehors des périodes de renouvellement tous les 6 ans, formuler sa demande (prévoir une photo format identité) auprès de son autorité d'emploi ou service des ressources humaines de l'établissement.

Contact pour toute question : action-sociale.srh@culture.gouv.fr



Renseignements sur les avantages liés à la carte Culture sur [Sémaphore](#), rubrique Loisirs, avantages et aides sociales > [La carte culture](#)

Restauration

Action sociale interministérielle et ministérielle

Pour les agents
rémunérés par le
MC

C'est quoi ?

Parmi les différents modes de restauration proposés par l'État employeur, la restauration administrative et inter-administrative est privilégiée car, d'une part, elle doit permettre l'accès au plus grand nombre des agents à des repas équilibrés, accessibles à proximité et à un tarif avantageux et, d'autre part, elle constitue un véritable vecteur de convivialité et de cohésion.

Pour qui ?

Tous les personnels en activité dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 534 bénéficient de la prestation interministérielle de participation au prix du repas, dite PIM.

Le ministère de la Culture complète l'aide interministérielle en participant aux frais de restauration de l'ensemble des agents, en fonction de leur indice de rémunération, dans l'objectif d'une harmonisation tarifaire.

Les restaurants inter-administratifs sont également accessibles aux retraités de ces administrations.

Comment l'obtenir ?

Ces prestations sont déduites du prix payé par l'agent pour son repas et est versée par le ministère de la Culture à l'organisme gestionnaire du restaurant.

Taux

Aide interministérielle (Taux applicable à compter du 1er janvier 2024) : page 47

Aide ministérielle : consulter son référent RH.

Renseignements complémentaires : auprès de son référent RH d'affectation pour connaître le restaurant accessible.

Mutuelle - Protection

Pour tous les agents

sociale complémentaire santé et prévoyance

Action sociale ministérielle

C'est quoi ?



A compter du 1er octobre 2025 un régime de protection sociale complémentaire est mis en place au ministère de la Culture avec participation employeur.

À la suite de l'accord ministériel signé à l'unanimité le 19 avril 2024 par les organisations syndicales représentatives et la ministre, un appel d'offres a été conduit par le ministère de la Culture : après analyse des différentes offres, c'est la MGEN, première mutuelle des agents du service public, qui a été retenue pour gérer le contrat collectif obligatoire santé et le contrat facultatif prévoyance mis en place au bénéfice de l'ensemble des agents du ministère.

Pour qui ?

Ce contrat collectif couvre l'ensemble des agents rémunérés par le ministère et ses établissements publics administratifs (hors INRAP qui dispose déjà d'un régime propre PSC). Chaque agent actif (titulaire et contractuel), sans référence à son âge ou à son état de santé, bénéficie du contrat collectif santé obligatoire souscrit par le Ministère (sauf cas de dispenses) et peut bénéficier du contrat facultatif prévoyance s'il le souhaite.

Présentation de l'offre santé obligatoire

- **Un ensemble de garanties santé négocié**
 - Un socle de couverture a été négocié au niveau interministériel avec un niveau de garanties avantageux et supérieur à celui proposé par la MGEN aux agents du Ministère actuellement ([décret n° 2022-633 du 22 avril 2022](#)).
 - Les garanties obtenues dans ce contrat collectif santé sont également le fruit d'une négociation avec les représentants du personnel du ministère de la Culture.
- **Trois options supplémentaires** sont proposées aux agents afin de permettre à chacun de choisir une couverture santé en fonction de ses besoins.

- **Une participation employeur**

Pour le socle, l'employeur prend en charge 33,51€ pour le régime général et 26,81€ pour le régime local Alsace-Moselle, pour tous ses agents actifs, avec un complément de 5€ par mois en cas de souscription d'une option.

- **Une couverture possible du conjoint et des enfants**

Les agents ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de couvrir leur conjoint et/ou enfant(s), sans participation de l'employeur mais avec un tarif négocié. L'agent pourra retenir une option différente pour ses ayants droit en santé.

- **Un régime ouvert aux retraités du ministère de la Culture et leurs ayants droit**

Les cotisations des agents retraités sont évolutives puis plafonnées à partir de la 6^e année.

Présentation de l'offre prévoyance facultative

- **Un socle de garanties interministérielles de prévoyance** (pour renforcer la prise en charge du congé de longue maladie et congé de grave maladie, améliorer l'invalidité non professionnelle et le capital décès) ;
- Des garanties additionnelles négociées au niveau ministériel, en complément du socle interministériel trois options sont prévues :
 - **option A** couvrant le congé de maladie ordinaire (CMO) et le congé de longue durée.
À noter : cette option A n'intègre pas de compensation liée à la réforme des 90%.
 - **option B** couvrant les frais d'obsèques ;
 - **option C** couvrant la perte d'autonomie.
- **Participation employeur** de 7€ par mois sur le socle est prévue pour les agents actifs.
- **Couverture possible du conjoint et des agents retraités** aux options B et C portant respectivement sur les frais d'obsèques et la perte d'autonomie sans participation employeur.

Comment l'obtenir ?

Pour plus d'information, retrouvez les pages dédiées sur [Sémaphore](#), rubrique Loisirs, avantages et aides sociales > Aides et prestations sociales > Sécurité sociale et mutuelle

- **PSC santé** : [Protection sociale complémentaire -santé](#)
- **PSC prévoyance** : [Protection sociale complémentaire -prévoyance](#)

Vous pouvez **contacter la MGEN** pour toute question sur les contrats santé et prévoyance :

- **SAV agents : 09 72 72 02 41** (Du lundi au vendredi, de 8h30 à 20h et le samedi de 9h à 17h. Service et appel gratuit)

Retrouvez les **agences** près de chez vous : <https://proximite.mgen.fr/>

Retrouvez tous les éléments relatifs au contrat collectif santé obligatoire et prévoyance facultatif MGEN : <https://www.mgen.fr/culture/>

Logement

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le ministère chargé de la Fonction publique assure des réservations de logements sociaux pérennes, propose des dispositifs de logement temporaire et verse une aide à l'installation des personnels (AIP). L'État employeur attribue aussi des aides salariales (indemnité de résidence, prime spéciale d'installation).

Renseignements : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/laction-sociale-interministerielle/logement>

Avertissement : l'attribution d'un logement social peut prendre plusieurs mois, voire dans certaines zones, plusieurs années. Ce temps d'attente est dû à l'écart entre l'offre de logements et le nombre de demandeurs.

Attention : certaines sociétés, et notamment certains sites internet, profitent de cette situation pour vous proposer des guides ou des conseils payants, vous promettant une attribution rapide. Seule la Commission d'Attribution, qui réunit les représentants de l'État, les collectivités locales et le bailleur social, est à même d'attribuer un logement social.

Pour contacter la cellule logement : cellule-logement.srh@culture.gouv.fr

Recherche de logement

Action interministérielle et ministérielle

Pour tous les agents

C'est quoi ?

Pour accéder aux parcs ministériel et interministériel de logements sociaux, la demande est unique. L'État verse au bailleur un droit dit "de réservation", ce qui lui donne un droit de priorité pour y loger ses agents.

Si le dossier est accepté, le temps d'attente pour obtenir un logement dépend notamment du lieu d'habitation. Une demande de logement social non satisfaite doit être renouvelée chaque année, à défaut elle est radiée.

Pour qui ?

Sous conditions de ressources, ces logements sont accessibles aux personnels de l'Etat affectés en administration centrale, service à compétence nationale, DRAC/DAC ou établissement public administratif, qu'ils soient fonctionnaires titulaire ou stagiaire, contractuels CDD (durée supérieure ou égale à 1 an sans interruption), CDI, contrat d'apprentissage, doctorant ou CUI, rémunérés par le ministère ou leur établissement.

Pour obtenir un logement, le total des revenus annuels des personnes à loger ne doit pas dépasser un montant maximum. Le revenu annuel est le revenu fiscal de référence de l'année n-2, qui est inscrit sur l'avis d'imposition de l'année n-1 (exemple : pour une demande en 2023, les revenus fiscaux de référence sont ceux de 2021, ils sont inscrits sur l'avis d'imposition de 2022).

Comment l'obtenir ?

Les agents affectés en région sont invités à se rapprocher de leur service RH, mairie ou SRIAS (coordonnées page 5-).

Retrouvez des dispositifs d'aide à la recherche de logement page 56.

Recherche de logement pour les agents affectés en Ile-de-France - 3 étapes

Etape 1 : obtenir un Numéro Unique Régional (NUR)

sur le site : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>

Mode d'emploi de la procéduresur [Sémaphore](#), rubrique Aides et prestations sociales

En cas de difficulté, pour être accompagné dans la démarche, l'agent peut s'adresser à un guichet enregistreur auprès de sa mairie ou d'un bailleur social.

Si vous avez déjà un NUR, vous pouvez aller à l'étape suivante.

Etape 2 : compléter la fiche de situation

Disponible sur [Sémaphore](#), rubrique Aides et prestations sociales.

Etape 3 : transmettre, par courriel (cellule-logement.srh@culture.gouv.fr), à la cellule logement du Bureau de l'action sociale du ministère de la Culture les éléments téléchargés depuis la plateforme de demande de numéro unique régional (NUR) : certificat de numéro unique régional (NUR), fiche de situation complétée et CERFA.

Renseignements

aujourd'hui à la cellule logement du ministère de la Culture : cellule-logement.srh@culture.gouv.fr

Pour connaître le niveau de ressources maximal, les plafonds sont consultables sur le site [service-public.fr](#).

Pour tester son éligibilité, utiliser le simulateur : [tester son éligibilité](#)

Les coordonnées de plateformes (hors périmètre ministériel) pouvant aider à la recherche d'un logement sur l'ensemble du territoire sont listées à la fin du guide page 57).

Dans des situations exceptionnelles (violences intrafamiliales, logement inadapté au handicap), plaçant l'agent dans une situation sociale particulièrement complexe, une recherche de logement temporaire ou d'urgence est possible.

Contacter rapidement :

- les assistants sociaux : service.social@culture.gouv.fr

- la cellule logement : cellule-logement.srh@culture.gouv.fr

Aides liées au logement

Pour les agents rémunérés par le MC et les agents rémunérés par les EP ayant adhéré au P.148

Aide à l'Installation des personnels (AIP)

Action interministérielle

C'est quoi ?

Versée sous conditions de ressources, cette aide financière vise à accompagner l'installation des agents publics de l'Etat nouvellement recrutés ou exerçant la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Pour qui ?

Elle peut être versée, sur demande, à tous les fonctionnaires ou contractuels (contrat(s) d'une durée égale ou supérieure à 1 an).

Circulaire du 11 août 2023 définit les conditions d'attribution :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45469>

Comment l'obtenir ?

Renseignements, conditions d'attribution, simulateur et demande : <https://www.aip-fonctionpublique.fr/>

Attention aux délais : 12 mois maximum entre la date de signature du bail et la date de dépôt de la demande, ou 24 mois maximum entre la date d'affectation et la date de dépôt de la demande.

Taux : - 1.500€ maximum si vous résidez dans une commune relevant d'une « zone ALUR » ou si vous exercez la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- 700€ maximum dans tous les autres cas.

Renseignement auprès de la cellule logement du ministère de la Culture : cellule-logement.srh@culture.gouv.fr

Aide au déménagement

Action ministérielle

Pour les agents rémunérés
par le MC et les EP ayant
décliné la prestation

C'est quoi ?

Le ministère de la Culture propose une aide dédiée au déménagement. Elle concerne la résidence principale de l'agent, qu'il s'agisse d'une location ou d'une accession à la propriété.

Pour qui ?

Sous conditions de ressources (voir plafond ci-dessous), cette prestation peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires, contractuels ou apprentis (contrat d'une durée supérieure à 6 mois), rémunérés par le ministère de la Culture (code 202 figurant en haut à gauche sur la fiche de paie), et retraités depuis moins d'une année.

Comment l'obtenir ?

Plafonds de ressources applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 :

	Montant de l'aide : 605 €		Montant de l'aide : 504 €		Montant de l'aide : 402 €	
	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple
Sans enfant	22 411 €	29 492 €	25 211 €	33 181 €	28 010 €	36 866 €
1 enfant	31 030 €	35 550 €	34 903 €	39 996 €	38 783 €	44 441 €
2 enfants	32 318 €	41 081 €	36 358 €	46 217 €	40 402 €	51 353 €
3 enfants	35 275 €	43 188 €	39 592 €	48 588 €	43 991 €	53 987 €
4 enfants	40 075 €	50 036 €	45 086 €	56 288 €	50 095 €	62 543 €
5 enfants	45 822 €	57 548 €	51 548 €	63 992 €	57 277 €	71 100 €

Plafonds de ressources applicables jusqu'au 31/12/2025 :

Plafonds de ressources appliqués pour l'aide au déménagement						
	Montant de l'aide 504€		Montant de l'aide 420€		Montant de l'aide 335€	
	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple
Sans enfant	18676 €	24 577€	21 009 €	27 651 €	23 342 €	30 722€
1 enfant	25 858 €	29 625 €	29 086 €	33 330 €	32 319 €	37 034€
2 enfants	26 932 €	34 234 €	30 298 €	38 514 €	33 668 €	42 794€
3 enfants	29 396 €	35 990 €	32 993 €	40 490 €	36 659 €	44 989€
4 enfants	33 396 €	41 697 €	37 572 €	46 907 €	41 746 €	52 119€
5 enfants	38 185 €	47 957 €	42 957 €	53 327 €	47 731 €	59 250€

Précisions et constitution du dossier : télécharger le formulaire page 46.

Attention : la demande doit être déposée dans les 12 mois qui suivent la signature du contrat de location ou de l'acte notarial. Contact : action-sociale.srh@culture.gouv.fr

En complément

Pour information, la caisse d'allocations familiales (CAF) attribue une « prime de déménagement », sous conditions, au parent d'au moins trois enfants à charge. Cette aide correspond aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans une certaine limite.

Renseignements et demande : <https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/logement/la-prime-de-demenagement>

Prise en charge de frais de changement de résidence

Action interministérielle

Pour tous les agents

C'est quoi ?

Cette indemnité forfaitaire est versée, sur demande, dans le cadre d'une mutation ou d'un changement d'affectation quand ce changement entraîne un changement (de commune*) de la résidence familiale. Elle peut aussi concerner un déménagement dans la même commune s'il s'agit d'occuper ou de libérer un logement de fonction et si ce déménagement intervient pour certains motifs (retraite, congé de longue maladie ou de longue durée, etc.).

Important : la prise en charge des frais de changement de résidence doit être inscrite dans l'arrêté de changement d'affectation.

Elle comprend une indemnisation des frais de transport des personnes (sur la base du transport le plus adapté et du tarif le moins onéreux) et une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de transport du mobilier ou des bagages.

Son montant dépend donc de la distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, du volume du mobilier et du nombre de personnes composant le foyer (sous conditions et justificatifs). Les frais de déménagement ne doivent pas être pris en charge par l'employeur du conjoint.

Pour qui ?

Les personnels fonctionnaires ou contractuels (contrat d'une durée supérieure à 6 mois), rémunérés par le ministère de la Culture ou l'un de ses établissements, sous réserve de remplir certaines conditions (ancienneté d'affectation).

Les nouveaux retraités nés dans un département d'Outre-mer et souhaitant y retourner définitivement peuvent y prétendre.

Comment l'obtenir ?

Pour les agents rémunérés par le ministère (sur le titre 2), renseignements et formulaires : oriane.bokobza-levy@culture.gouv.fr ou bqppsirh.srh1@culture.gouv.fr

Pour les agents rémunérés par leur établissement public (sur le titre 3), renseignez-vous auprès de votre RH de proximité.

***Attention** : constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Ainsi la ville de Paris et les communes limitrophes** constituent une seule et même commune. En outre, des règles spécifiques s'appliquent en cas de changement de résidence en outre-mer ou entre métropole et outre-mer, continent et Corse, continent et îles côtières.

** Aubervilliers, Bagnolet, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-Sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes

Aide au maintien à domicile (AMD)

Action interministérielle

Pour les agents titulaires retraités

C'est quoi ?

Dans le cadre de la politique nationale de prévention et d'accompagnement du risque dépendance des personnes socialement fragilisées, le ministère en charge de la fonction publique met en œuvre une aide au maintien à domicile en faveur de ses retraités non éligibles à l'aide versée par les conseils départementaux.

Elle a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie. Ce dispositif repose sur une réponse adaptée au retraité, proposée après une évaluation fine de ses besoins, effectuée par une structure indépendante à son domicile.

C'est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile.

Pour qui ?

Cette prestation est proposée aux fonctionnaires retraités de l'État ou aux ouvriers d'État retraités, ou à leurs ayants-causes (veuf et veuve non remariés) titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligible à une prestation de même nature.

Le régime des pensions civiles de l'État doit être le régime principal (le plus grand nombre de trimestres d'assurance validés) de retraite des agents pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide.

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, les retraités doivent être âgés d'au moins 55 ans.

Comment l'obtenir ?

Demande à formuler auprès de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) du lieu de résidence.

Taux

Le montant de la participation de l'État est fonction des ressources du retraité.

L'ensemble des conditions d'attribution de l'aide au maintien à domicile sont fixées par le [décret n°2012-920 du 27 juillet 2012](#) et l'[arrêté du 16 décembre 2020 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat](#).

Renseignements : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/laction-sociale-interministerielle/retraite/aide-au-maintien-domicile-amd>

Téléphone : 39 60 (service d'information de l'assurance retraite).

Famille

Retrouvez la définition d'enfant à charge page 8 dans la rubrique plafonds de ressources ministériel

Dans la rubrique ci-dessous, le terme de parents est principalement utilisé, cependant tout agent ayant un enfant à charge est éligible à ces prestations sociales.

Frais de scolarité Action ministérielle

Pour les agents rémunérés par le MC et les EP ayant décliné la prestation

C'est quoi ?

Cette prestation est attribuée pour aider les parents d'un enfant scolarisé en collège ou lycée, public ou privé sous contrat d'association, ou inscrit dans un établissement d'études supérieures pour préparer un diplôme reconnu par le ministère de l'enseignement supérieur (sont exclus les élèves et étudiants bénéficiaires d'un contrat en alternance).

Pour l'enseignement supérieur, la condition supplémentaire de la reconnaissance ou de l'agrément de l'établissement par l'État s'impose depuis une décision du comité national d'action sociale du 20 février 2014. Le simple enregistrement d'un établissement privé auprès du rectorat n'est pas une condition suffisante.

Elle peut être versée jusqu'à l'année scolaire durant laquelle l'enfant atteint son 25e anniversaire.

Pour qui ?

Attribuée sous condition de ressources (voir le plafond de ressources ministériel page 4), elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires, contractuels ou apprentis (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie) et aux retraités fonctionnaires et contractuels.

Comment l'obtenir ?

Précisions et constitution du dossier : télécharger le formulaire page 46.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2026 : voir page 47 et suivantes.

Attention : le délai limite pour solliciter cette aide est fixé au 31 août de l'année scolaire considérée.

Famille monoparentale

Action ministérielle

Pour les agents rémunérés
par le MC et les EP ayant
décliné la prestation

C'est quoi ?

Cette prestation est destinée aux parents isolés (veufs, divorcés, séparés, célibataires) ayant un ou des enfants à charge (cf. définition page 4). Les enfants à charge fiscalement et sans ressources propres (étudiants, demandeurs d'emploi...) ouvrent droit sur présentation des justificatifs au versement jusqu'à 25 ans.

Pour qui ?

Attribuée sous condition de ressources (voir le plafond de ressources ministériel page 4), elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires, contractuels ou apprentis (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie) et aux retraités fonctionnaires et contractuels.

Comment l'obtenir ?

Précision et constitution du dossier : télécharger le formulaire page 46.

Délai : le dossier complet de demande doit être déposé au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2026 : voir page 47 et suivantes

Rappel taux applicables jusqu'au 31 décembre 2025 : voir page 47 et suivantes

Réservation de places en crèche par la SRIAS

Action interministérielle

Pour les agents rémunérés par le MC et les agents rémunérés par les EP ayant adhéré au P.148

C'est quoi ?

L'État signe des conventions avec des crèches, publiques ou privées, auxquelles il verse une rémunération en échange de l'accueil prioritaire d'enfants des agents de l'État. Une fois désigné, le bénéficiaire conclut avec l'exploitant de la crèche une convention soumise au droit commun dans le cadre d'une relation bilatérale dans laquelle l'État employeur n'intervient pas.

Pour qui ?

- les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget de l'Etat ou fonctionnaires d'Etat retraités ;
- les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget de certains établissements publics nationaux à caractère administratif, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (adhésion au programme 148).

Comment l'obtenir ?

S'adresser à la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de votre région. Liste des SRIAS : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale/logement/les-solutions-de-logement-temporaire-ou-durgence/les-dispositifs-de-logement-temporaire/les-sections-regionales-interministerielles-daction>

Télécharger le guide des procédures de réservation interministérielle de places en crèches - Nouveaux marchés 2019-2023 : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/laction-sociale-interministerielle/famille/les-reservations-de-places-en-creche>

Retrouvez toutes les informations sur les modes d'accueil (géolocalisation d'un mode d'accueil, estimation du coût de la crèche, demande d'information en ligne) sur le site : monenfant.fr.

Retrouvez la liste des SRIAS page 55.

Pour les agents d'IDF rémunérés par le MC et les agents rémunérés par les EP ayant adhéré au marché crèches

Réservation de places en crèche

par le ministère et certains établissements

Action ministérielle

C'est quoi ?

Le ministère de la Culture ainsi que certains établissements publics (BNF, CNC, Musée d'Orsay, Picasso, ENSA Paris Val-de-Seine) ont passé un marché de réservation de places en crèches pour les agents en Ile-de-France.

Pour qui ?

- les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget du ministère ;
- les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget de certains établissements publics ayant adhéré au marché ministériel (BNF, CNC, Musée d'Orsay, Picasso, ENSA Paris Val-de-Seine).

D'autres établissements ont pu également mettre en place une convention avec une crèche proche, renseignez-vous auprès de votre RH de proximité.

Comment l'obtenir ?

Des campagnes d'information seront organisées en amont des commissions d'attribution.

Retrouvez toutes les informations sur [Sémaphore](#), rubrique Aides et prestations sociales [Aides-et-prestations-sociales > Famille](#).

Pour les agents rémunérés par le MC et les agents rémunérés par les EP ayant adhéré au P.148

CESU garde d'enfants 0-6 ans

Action interministérielle

C'est quoi ?

Ce dispositif est exclusivement réservé aux agents en activité rémunérés sur le budget de l'Etat, ou sur le budget de certains* établissements publics (adhésion au programme 148), ayant à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 6 ans, dont la garde est assurée à titre onéreux durant leurs heures de travail.

Le CESU est un titre spécial de paiement qui permet de rémunérer les salariés ou les organismes qui assurent la garde de l'enfant : structure de garde d'enfant hors du domicile, salarié en emploi direct...

Le montant de l'aide s'élève entre 200€ et 840€ par année pleine et par enfant à charge. Il est modulé en fonction des ressources, du lieu de résidence principale et de la situation familiale.

Pour qui ?

- Fonctionnaire ou ouvrier d'Etat
- Agent contractuel de droit public ou de droit privé
- Conjoint survivant d'un agent de l'Etat et titulaire d'une pension de réversion

Pour vérifier votre éligibilité et connaître le montant de vos droits, faites une simulation sur le site : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale>

Comment l'obtenir ?

Pour toutes informations et formuler une demande : <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

La circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU-garde d'enfant 0/6 ans » a pour objet de supprimer l'attestation de garde d'enfant 0/6 ans à titre onéreux. Elle assouplit la procédure de cette aide d'action sociale interministérielle : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45014>

*La liste des établissements est fixée par arrêté : <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/articles/A0DE766D-0C71-4FEA-BA51-93DA36B87850>

Pour les agents rémunérés
par le MC et les EP ayant
décliné la prestation

Allocation de garde d'enfants 6-12 ans

Action ministérielle

C'est quoi ?

Cette prestation est versée, sous conditions de ressources et sur demande, aux agents ayant à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de 6 à 12 ans, dont la garde est assurée à titre onéreux durant leurs heures de travail (garde à domicile, assistant maternel, garde périscolaire...).

La garde doit être déclarée (justifiée par facture), les centres aérés (du mercredi et des vacances scolaires) et les colonies de vacances ne sont pas retenus et relèvent d'autres dispositifs.

Le versement de la prestation garde d'enfant commence l'année suivant celle du 6e anniversaire de l'enfant. Il permet de prendre le relais du "Cesu" avec lequel il est cumulable l'année des 6 ans. Le dernier versement de la prestation intervient l'année du 13e anniversaire de l'enfant au titre de sa 12e année.

Pour qui ?

Attribuée sous condition de ressources (voir le plafond de ressources ministériel page 4), elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires, contractuels ou apprentis (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie) et aux retraités.

Comment l'obtenir ?

Précision et constitution du dossier : voir formulaire page 46.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2026 : voir page 47 et suivantes.

Rappel taux applicables jusqu'au 31/12/2025 : voir page 47 et suivantes

Dispositif MAMHIQUE

Action interministérielle Ile-de-France

Pour les agents rémunérés par le MC et les agents rémunérés par les EP ayant adhéré au P.148

C'est quoi ?

Le dispositif Mamhique (modes d'accueil mutualisés en horaires atypiques) permet une solution de garde pour les parents en horaires atypiques, en proposant un service qui fournit aux parents une solution d'accueil sur-mesure pour les enfants de -13 ans, avec le soutien financier de leur employeur et/ou de la CAF.

Des assistantes maternelles ou des gardes à domicile interviennent sur les horaires non couverts par les structures classiques : tôt le matin, en soirée, la nuit, les week-ends, les jours fériés... La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) participe aux frais en délivrant des chèques emploi service (CESU) afin de permettre de baisser le surcoût des frais de garde dû à l'atypie des horaires.

Pour qui ?

Les agents exerçant leurs fonctions en horaires atypiques au ministère et dans ses établissements publics administratifs d'Ile-de-France (adhésion au programme 148 ; déploiement progressif dans d'autres régions, déjà en œuvre en Bretagne et Occitanie).

Comment l'obtenir ?

Pour l'IDF : la mise en œuvre et la gestion du dispositif sont assurées directement par l'équipe Mamhique (Courriel : petite-enfance-mamhique@vyv3.fr ; téléphone : 02.96.75.63.64).

Toutes les informations sur la plaquette Mamhique :

En Ile-de-France : <http://srias.ile-de-france.gouv.fr/fre/PETITE-ENFANCE/Dispositif-Mamhique>

Les dispositifs de garde en horaires atypiques se déploient progressivement dans d'autres régions :

- en Bretagne : [Plaquette parents srias](#)
courriel : petite.enfance@mutualiteenfancefamille.fr
- en Occitanie : [Plaquette dispositif l'ENFANFARE](#)
courriel : lenfanfare@hotmail.fr

Retrouvez la liste des sections régionales interministérielle d'action sociale (SRIAS) page 55.

Pour les agents rémunérés par le MC et les EP ayant décliné la prestation

Frais de séjours d'enfant accompagnant un parent en maison de repos/convalescence

Action interministérielle/réglementation commune

C'est quoi ?

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de chaque enfant, âgé de moins de 5 ans (au 1er jour du séjour), accompagnant l'agent séjournant dans un établissement de repos ou de convalescence agréé, sur prescription médicale.

Pour qui ?

Elle est versée sans conditions de ressources, dans la limite de 35 jours par an, aux fonctionnaires et agents contractuels justifiant d'une présence effective supérieure à 6 mois (agents rémunérés par le ministère, code 202).

Comment l'obtenir ?

Taux applicables à compter du 1er janvier 2025 : voir page 47 et suivantes.

Précisions et constitution du dossier : action-sociale.srh@culture.gouv.fr

Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)

Action interministérielle/réglementation commune

Pour les agents rémunérés par le MC et les EP ayant décliné la prestation

Les prestations pour les parents d'enfants handicapés ne sont soumises à aucune condition de ressources.

Les montants des prestations d'action sociale à réglementation commune sont fixés chaque année par une circulaire interministérielle pour 2024 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45509>

D'autres renseignements :

- au ministère de la Culture : sur [Sémaphore](#) rubrique Aides et prestations-sociales > Famille
- au ministère de la Fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/laction-sociale-interministerielle/famille/aide-aux-parents-denfants-handicapes>

C'est quoi ?

Cette aide financière est attribuée, sur demande, aux parents d'enfants de moins de 20 ans qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (l'AEEH, versée lorsque l'enfant a un taux d'incapacité au moins égal à 50%). Une notification de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) devra être fournie.

Elle est destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de l'enfant. Elle n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Elle n'est pas attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Pour qui ?

Elle est versée au parent, sans condition de ressources, personnel du ministère de la Culture, fonctionnaire, contractuel ou apprenti, recrutés pour une durée supérieure à 6 mois (agents rémunérés par le ministère, code 202), ou retraité.

Comment l'obtenir ?

Précisions et liste des pièces : voir le formulaire à télécharger (page 46).

Taux applicables à compter du 1er janvier 2025 : voir page 47 et suivantes.

Allocation spéciale pour jeunes adultes (AJAH) poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle

Action interministérielle/règlementation commune

C'est quoi ?

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants des agents de l'État, âgés de plus de 20 ans et jusqu'à 27 ans, handicapés ou atteints d'une maladie chronique, qui suivent des études, sont en apprentissage ou suivent un stage de formation professionnelle.

L'enfant ne doit être bénéficiaire ni de l'allocation adulte handicapés (AAH) ni de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Pour qui ?

Elle est versée au parent, personnel du ministère de la culture, fonctionnaire, contractuel ou apprenti, recruté pour une durée supérieure à 6 mois (agents rémunérés par le ministère, code 202), ou retraité.

Comment l'obtenir ?

Précisions et liste des pièces : voir le formulaire à télécharger (page 46).

Taux applicables à compter du 1er janvier 2025 : voir page 47 et suivantes.

Frais de garde d'enfants handicapés

Action ministérielle

Pour les agents rémunérés
par le MC et les EP ayant
décliné la prestation

C'est quoi ?

Le ministère de la Culture complète l'offre interministérielle à destination des parents d'enfants handicapés en proposant cette prestation permettant de rembourser une partie des frais liés à la garde d'un enfant handicapé, sans condition de ressources ni de taux d'invalidité.

Pour en bénéficier l'enfant doit être âgé de moins de 21 ans et être gardé, à titre onéreux, plusieurs jours par semaine (samedi et dimanche inclus), au domicile de l'agent ou chez un assistant maternel, par une association ou l'établissement où il est scolarisé. Cette aide est versée pendant la période scolaire et de vacances.

Les centres aérés et les colonies de vacances en instituts (spécialisés ou non) ne sont pas pris en compte (*voir autres prestations*).

Pour qui ?

Elle est versée au parent, personnel du ministère de la culture, fonctionnaire, contractuel ou apprenti, recruté pour une durée supérieure à 6 mois, ou retraité.

Comment l'obtenir ?

Précisions et liste des pièces : voir le formulaire à télécharger (page 46).

Taux applicables à compter du 1er janvier 2026 : voir page 47 et suivantes.

Rappel montant de l'aide applicable jusqu'au 31/12/2025 : voir page 47 et suivantes.

L'aide correspond à 50% des frais facturés de l'année précédente (n-1), dans les limites d'un plafond qui varie selon le nombre d'enfant handicapé qui bénéficie d'une garde.

Vacances et loisirs

Billets SNCF congés annuels

Pour tous les agents

C'est quoi ?

Le dispositif permet de bénéficier dans le cadre des congés annuels, de -25% sur l'achat de billets de train TGV INOUI, en TER ou INTERCITÉS une fois par an, sur un aller-retour d'au moins 200 kilomètres.

Les proches (conjoint, enfants de moins de 21 ans, parents si vous êtes célibataire) bénéficient de la même réduction s'ils vivent sous le même toit que vous et voyagent avec vous.

Pour qui ?

Peut bénéficier du dispositif : tout personnel du ministère de la culture, fonctionnaire, contractuel ou apprenti, en activité au moment de la demande.

Comment l'obtenir ?

Renseignements complémentaires : <https://www.sncf-voyageurs.com/fr/voyagez-avec-nous/en-france/tarifs-grandes-lignes/billet-conge-annuel/>

Formulaire à télécharger page 46.

Chèque-vacances

Action interministérielle

Pour les agents rémunérés par le MC et les agents rémunérés par les EP ayant adhéré au P.148

C'est quoi ?

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances proposées par le ministère de la fonction publique. Ces titres permettent de financer en douceur son budget vacances, culture, loisirs et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'État pouvant représenter 10 à 30% du montant épargné (35% pour les moins de 30 ans, et majoration de 30% pour les agents en situation de handicap).

Pour qui ?

Agents actifs de la fonction publique de l'État (agent titulaire, contractuel et ouvrier d'Etat).

Comment l'obtenir ?

Renseignements, constitution du dossier et dépôt de la demande : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/agents/Views/Accueil.aspx>

Aide vacances en famille

Action ministérielle

Pour les agents rémunérés par le MC et les EP ayant décliné la prestation

C'est quoi ?

L'aide vacances en famille est une aide destinée à aider les parents pour les vacances des enfants (de 0 à 18 ans) séjournant, pendant les vacances scolaires, en camping, en location ou se rendant dans leur famille, à une distance d'au moins 50 km de leur lieu d'habitation.

La durée du séjour doit être au moins égale à 5 nuitées. Elle n'est pas versée dans le cadre des congés bonifiés.

Pour qui ?

Attribuée sous condition de ressources (voir page 4 le plafond de ressources Ministère), elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires ou contractuels (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie), et aux agents retraités.

Comment l'obtenir ?

Précisions et constitution du dossier : voir formulaire à télécharger page 46.

Taux de la prestation : voir page 47 et suivantes.

Rappel taux applicable jusqu'au 31/12/2025 : voir page 47 et suivantes.

Centres aérés ou de loisirs

Action interministérielle/réglementation commune

Pour les agents rémunérés par le MC et les EP ayant décliné la prestation

C'est quoi ?

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leur(s) enfant(s) âgés de moins de 18 ans (au 1er jour du séjour) en centres de vacances de loisirs sans hébergement.

Elle concerne les périodes suivantes : mercredi et vacances scolaires des enfants.

Le centre de loisirs doit être agréé et accueillir les enfants à la journée (ou à la demi-journée), pendant leurs congés scolaires ou leurs temps de loisirs du mercredi et proposer un choix d'activités diverses.

Pour qui ?

Attribuée sous condition de ressources (voir page 4 le plafond de ressources Ministère), elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires ou contractuels (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie) et aux agents retraités.

Comment l'obtenir ?

Précisions et constitution du dossier : voir formulaire à télécharger page 46.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2025 : voir page 47 et suivantes.

Colonies de vacances

Action interministérielle/réglementation commune

Pour les agents rémunérés par le MC et les EP ayant décliné la prestation

C'est quoi ?

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leur(s) enfant(s) ayant séjourné en centre de vacances avec hébergement (colonies de vacances, centres sportifs de vacances, camps de jeunesse...), agréé par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Elle est limitée à 45 jours par an pour les enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour. Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Pour qui ?

Attribuée sous condition de ressources (voir page 4 le plafond de ressources Ministère), elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires ou contractuels (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie) et aux agents retraités.

Comment l'obtenir ?

Précisions et constitution du dossier : voir formulaire à télécharger page 46.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2025 : voir page 47 et suivantes.

Colonies de vacances de l'AAS

Pour tous les agents

L'AAS propose pendant toutes les vacances scolaires, à l'exception des vacances de Noël, des colonies de vacances et séjours linguistiques pour enfants et adolescents de 4 à 17 ans (ils doivent être mineurs pendant toute la durée du séjour).

Ces séjours sont ouverts :

- aux enfants dont l'un des parents est rémunéré par le ministère de la Culture et de la Communication ou l'un de ses établissements publics (EPA) ;
- aux enfants rattachés fiscalement à un agent du ministère de la culture ou de ses établissements publics.

Retrouvez toutes les informations ainsi que les catalogues des colonies de vacances sur la [page Séaphore dédiée](#).

Contact : Lucille Karlinsky au 01 40 15 51 66 - lucille.karlinsky@culture.gouv.fr ; AAS - 182, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS (aas@culture.gouv.fr).

Centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France

Action interministérielle/réglementation commune

Pour les agents rémunérés par le MC et les EP ayant décliné la prestation

C'est quoi ?

Cette prestation vise à prendre en charge une partie des frais des séjours engagés par les agents de l'État pour leurs enfants, âgés de moins de 18 ans (au 1er jour du séjour), ayant séjourné en centre familial de vacances agréé ou dans des établissements portant le label « gîtes de France », dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire.

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour (le séjour en gîte d'enfants implique que l'enfant soit non accompagné).

Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans et aucune condition de ressources n'est alors exigée.

Pour qui ?

Sauf lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 50 %, la prestation est attribuée sous condition de ressources (voir page 4 le plafond de ressources Ministère).

Elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires ou contractuels (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie) et aux agents retraités.

Comment l'obtenir ?

Précisions et constitution du dossier : voir formulaire à télécharger page 46.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2025 : voir page 47 et suivantes.

Séjours en centres de vacances spécialisés

Action interministérielle/réglementation commune

Pour les agents rémunérés par le MC et les EP ayant décliné la prestation

C'est quoi ?

Cette prestation consiste en une participation à des frais de séjours des enfants handicapés, sans condition d'âge, séjournant dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Elle peut être versée pour une durée maximale de 45 jours par an.

Pour qui ?

Attribuée sans conditions de ressources, elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires ou contractuels (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie), et aux agents retraités.

Comment l'obtenir ?

Précisions et constitution du dossier : voir formulaire à télécharger page 46.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2025 : voir page 47 et suivantes.

Les montants sont fixés chaque année par une circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.

Classe découverte

Action interministérielle/réglementation commune

Pour les agents rémunérés par le MC et les EP ayant décliné la prestation

C'est quoi ?

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire (de moins de 18 ans), et ont lieu tout ou partie en période scolaire.

Ils doivent durer au minimum 5 jours et ont pour caractéristique de concerter la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré. Ils s'effectuent en France ou à l'étranger.

Cette prestation est versée dans la limite de 21 jours, pour un séjour par année scolaire (soit au maximum deux séjours par année civile).

Pour qui ?

Attribuée sous conditions de ressources, elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires ou contractuels (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie), et aux agents retraités.

Comment l'obtenir ?

Précisions et constitution du dossier : voir formulaire à télécharger page 46.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2025 : voir page 47 et suivantes.

Lorsque le séjour est organisé par l'administration, la prestation lui est attribuée, la participation financière demandée aux familles tient alors compte de cette subvention. Dans les autres cas, la prestation est versée aux agents en considération d'une attestation de séjour et d'une facture, délivrées par l'organisme agréé.

Séjours linguistiques

Action interministérielle/réglementation commune

Pour les agents rémunérés
par le MC et les EP ayant
décliné la prestation

C'est quoi ?

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants, participant au cours des vacances scolaires, à l'étranger à un séjour culturel et de loisirs (à dominante linguistique, éducative ou sportive) avec hébergement, soit en famille d'accueil soit en centre organisé.

Le séjour peut, pour des raisons généralement liées au transport des enfants, débuter un, deux voire trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou prévoir le retour des enfants après le jour retenu pour la rentrée des classes.

Cette prestation est versée dans la limite de 21 jours par an, au titre de chaque enfant âgé de moins de 18 ans (au 1er jour du séjour).

Pour qui ?

Attribuée sous condition de ressources (voir le plafond de ressources ministériel page 4), elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires ou contractuels (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie) et aux agents retraités.

Comment l'obtenir ?

Lorsque le séjour est organisé par l'administration, la prestation lui est attribuée, la participation financière demandée aux familles tient alors compte de cette subvention.

Si le séjour est librement choisi par les parents, pour ouvrir droit à la prestation, l'organisme d'accueil doit être une association à but non-lucratif fédérée au sein soit de la FFOSC (Fédération Française des Organisations de Séjours Culturels ou linguistiques), de l'UNAT (Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air) ou de l'UNOSEL (Union Nationale des Organisations de Séjours linguistiques). Dans ce cas, la prestation est versée à l'agent en considération d'une attestation de séjour et d'une facture, délivrées par l'organisme agréé.

Précisions et constitution du dossier : voir formulaire à télécharger page 46.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2026 : voir page 47 et suivantes.

Pour les agents rémunérés par le MC et les EP ayant décliné la prestation

C'est quoi ?

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents ayant un enfant inscrit à un cursus qui prépare au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), diplôme non professionnel, qui permet d'encadrer des enfants et des adolescents, à titre non professionnel et de façon occasionnelle.

L'enfant doit être au maximum âgé de 20 ans à la date d'inscription à la « Session de formation générale » (1ère session de formation théorique).

Pour qui ?

Attribuée sous condition de ressources (voir le plafond de ressources ministériel page 4), elle peut être versée, sur demande, à tous les personnels fonctionnaires ou contractuels (contrat d'une durée supérieure à 6 mois, rémunérés par le ministère de la culture (code 202 figurant en haut à gauche du bulletin de paie) et aux agents retraités.

Comment l'obtenir ?

Précisions et constitution du dossier : voir formulaire à télécharger page 46.

Taux applicables à compter du 1er janvier 2026 : voir page 47 et suivantes.

Rappel taux applicable jusqu'au 31/12/2025 : voir page 47 et suivantes.

Accompagnement social et budgétaire

Consultations des assistants de service social

Les agents du ministère peuvent bénéficier d'un accompagnement social, réalisé par le service social du personnel pour les agents exerçant en Ile-de-France et pour les agents exerçant leur activité en DRAC/DAC/UDAP/SCN et EPA hors Ile-de-France par les assistants de service social du ministère des finances.

L'accompagnement social : Pourquoi contacter un assistant de service social ?

Pour échanger sur toute difficulté sociale que vous rencontrez (budgétaire, professionnelle, familiale...) afin d'être accompagné(e) au mieux dans la recherche de solutions adaptées avec une écoute bienveillante et en toute confidentialité.

- **Pour les agents exerçant leurs fonctions en Ile-de-France (AC, DRAC, SCN, EPA sans service social propre)**

Les deux assistants de service social sont joignables par courriel à l'adresse générique : service.social@culture.gouv.fr

Les assistants de service social peuvent également vous recevoir sur rendez-vous au niveau -1 des Bons-enfants au 182 rue Saint-Honoré 75001 Paris.

- **Pour les agents exerçant leurs fonctions en DRAC, DAC, SCN, EPA Hors Ile-de-France**

A compter du 1er juillet 2024, les agents qui exercent leurs fonctions en DRAC/DAC, SCN, établissements publics administratifs hors d'Ile-de-France pourront bénéficier d'un accompagnement social de proximité par des assistants de service social présents dans tous les départements grâce à un nouveau conventionnement de prestation de service social du personnel avec le ministère de l'économie.

Retrouvez les informations et contacts sur [Sémaphore](#), rubrique Aides et prestations sociales > [Service et accompagnement social](#)

Pour tous les agents

Certains EP disposent de leur propre service social

Pour tous les agents

Certains EP disposent de leur propre service social

Consultations de la conseillère en économie sociale et familiale

Tous les personnels, affectés en Ile-de-France ou en région, peuvent s'adresser à la conseillère en économie sociale et familiale.

Elle instruit les dossiers de demande d'aide financière remboursable (AFR). Par ailleurs, spécialisée dans le domaine budgétaire, elle propose aux agents présentant des difficultés dans la gestion de leur espace financier, un suivi de leur situation et un soutien dans leurs démarches de rétablissement.

Contact et prise de rendez-vous

Adresser un courriel : sophie.dahmane@culture.gouv.fr ou appeler au : 01 40 15 37 75

Consultations logement

Consultations mensuelles gratuites assurées par l'ADIL (Agence départementale d'information sur le logement).

Prendre rendez-vous auprès de l'association pour l'action sociale, culturelle et sportive (AAS), par téléphone au 01 40 15 51 60, ou par courriel : aas@culture.gouv.fr

Consultations juridiques

Consultations mensuelles gratuites assurées par un conseiller juridique du CIDFF de Paris (Centres d'information sur les droits des femmes et des familles).

Prendre rendez-vous auprès de l'association pour l'action sociale, culturelle et sportive (AAS), par téléphone au 01 40 15 51 60, ou par courriel : aas@culture.gouv.fr

Secours financier exceptionnel

Pour tous les agents

C'est quoi ?

Cette aide s'adresse aux personnels momentanément en difficulté financières majeures, confrontés à une situation matérielle urgente, à la fois imprévisible, inévitable, involontaire et non récurrente.

Pour qui ?

Tous les personnels fonctionnaires ou contractuels en position d'activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, rémunérés par le ministère de la Culture (code 202 en haut à gauche du bulletin de paie), ou par les établissements publics ne disposant pas de commission de secours propre.

Les agents retraités peuvent également être éligibles à l'attribution d'un secours, ainsi que les ayants droit d'agents du ministère décédés lorsque le décès de l'agent a une conséquence immédiate et directe sur leur situation financière.

Comment l'obtenir ?

Solliciter un assistant de service social qui évaluera la situation et le cas échéant transmettra le formulaire.

Taux : le plafond d'attribution des secours ministériels est de 2 000€ par an et par agent. Possible aide exceptionnelle de 1 000€ supplémentaires sur proposition du service social dans des cas très exceptionnels, au regard de circonstances particulièrement graves permettant notamment à l'agent de franchir une étape importante dans son processus de réinsertion sociale.

Contact des assistants de service social : pour l'Ile-de-France (hors EP disposant de son propre service social) : service.social@culture.gouv.fr

Retrouvez les contacts en région sur [Sémaphore](#), rubrique Aides et prestations sociales > [Le service social](#)

Aide financière remboursable

Pour tous les agents

C'est quoi ?

Un prêt à taux zéro peut être attribué, sur demande, par une commission issue du conseil d'administration de l'Association pour l'action sociale, culturelle et sportive (AAS) du ministère de la Culture. Son montant maximum est de 2 000€, et la durée de remboursement est fixée à 36 mois maximum.

Pour qui ?

Les fonctionnaires, contractuels en CDD ou CDI, rémunérés par le ministère de la Culture ou par un de ses établissements publics administratifs (EPA), et les retraités.

Comment l'obtenir ?

Prendre rendez-vous auprès de la conseillère en économie sociale et familiale, par courriel sophie.dahmane@culture.gouv.fr ou téléphone : 01 40 15 37 75.

Sur [Sémaphore](#), rubrique Aides et prestations sociales

Aide sociale exceptionnelle au départ à la retraite

Pour les agents au moment de leur départ à la retraite

C'est quoi ?

Le décret n°2006-21 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État dispose que l'action sociale peut bénéficier aux agents retraités rémunérés sur le budget de l'État. C'est à ce titre qu'une aide exceptionnelle au départ à la retraite est attribuée, par le bureau de l'action sociale, après instruction de la demande par le bureau des pensions.

Cette aide, d'un montant forfaitaire de 2000 €, est accordée à tout agent retraité de l'Etat, qu'il soit titulaire ou contractuel, sous conditions :

- Le niveau de la pension civile (brut mensuel) par rapport au seuil de l'ASPA au 01/01/2025, soit : 1034,28 € bruts mensuels pour une personne seule et/ou charge de famille et 1 605,73 € bruts mensuels pour un ménage et/ou charge de famille ; Ce seuil est revalorisé au 1er janvier de chaque année ;
- La situation familiale et financière ;
- Un signalement des services sociaux de proximité.

Pour qui ?

Les fonctionnaires, agents contractuels rémunérés par le ministère de la Culture partant à la retraite.

Comment l'obtenir ?

L'agent peut prendre l'attache de la Cheffe du bureau des pensions qui instruit les demandes (thouraya.elm-selmi@culture.gouv.fr).

Les formulaires

Prestation	Lien de téléchargement	page
Logement		
Aide à l'installation des personnels (AIP)	Procédure dématérialisée en ligne	
Recherche logement pérenne	Procédure dématérialisée en ligne	
Recherche logement temporaire ou d'urgence	Contacter l'assistant social ou la cellule logement	
Aide au déménagement	https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/databse/documents/2023-01/formulaire-aide-au-demenagement-2023.doc	19
Famille		
Frais de scolarité	https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/databse/documents/2025-07/formulaire-aide-aux-frais-de-scolarite-2025-2026-1_0.doc	23
Famille monoparentale	https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/databse/documents/2023-04/formulaire-aide-monoparentale-2023.doc	24
Crèche	Procédure dématérialisée en ligne	
CESU garde d'enfants 0-6 ans	Procédure dématérialisée en ligne	
Garde d'enfants 6-12 ans	https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/databse/documents/2023-05/formulaire-aide-aux-frais-de-garde-periscolaire.doc	28
Enfant handicapé moins de 20 ans (APEH)	https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/databse/documents/2023-01/formulaire-ageh.doc	31
Enfants handicapés de 20 à moins de 27 ans (AJAH)	https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/databse/documents/2023-01/formulaire-apeh.doc	32
Garde d'enfant handicapé de moins de 21 ans (AGEH)	https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/databse/documents/2023-01/formulaire-ajah.doc	33
Vacances et loisirs		
Billet congé annuel SNCF	https://www.sncf-voyageurs.com/medias-publics/2024-01/formulaire-conge-annuel.pdf	34
Chèques-vacances	Procédure dématérialisée en ligne	
Aide vacances en famille	https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/databse/documents/2023-04/formulaire-aide-vacances-en-famille.doc	35
Centres aérés		35
Colonie des vacances	https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/databse/documents/2023-01/formulaire-sejours-1_1.doc	36
Centres familiaux de vacances agréés		37
Centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés		38
Classe découverte		39
Séjour linguistique		40
BAFA	https://semaphore.culture.gouv.fr/system/files/databse/documents/2023-04/formulaire-aide-au-bafa.doc	41

Plaquette Action sociale – 2025

Action sociale interministérielle	
Restauration collective (taux fixé par la Fonction publique)	1,47 € par repas aux agents dont l'indice net majoré est inférieur ou égal à 534.
Aide à la famille (aide aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant)	26,16 € par jour et par enfant (pas de condition de ressources).
Séjours pour enfants	
Centre de vacances avec hébergement (par jour)	8,40 € enfants de moins de 13 ans, 12,70 € enfants âgés de 13 ans à 18 ans.
Séjours en centres de loisirs sans hébergement	6,06 € par jour, 3,06 € par ½ journée.
Maisons familiales de vacances agréées et gîtes de France	8,84 € en pension complète, par jour, 8,40 € autre formule, par jour.
Séjours dans le cadre éducatif	87,05 € pour forfait de 21 jours ou plus, 4,14 € par jour pour un séjour d'une durée inférieure.
Séjours linguistiques	8,40 € par jour, enfants de moins de 13 ans, 12,71 € par jour, enfants âgés de 13 ans à 18 ans.
Enfants handicapés	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	183 € mensuels.
Séjours en centres de vacances spécialisés	23,96 € par jour.
Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.	142,31 € mensuels à compter du 1 ^{er} avril 2025
Aides gérées par des organismes extérieurs	
Chèques vacances	Pour les agents de l'État, sous conditions de ressources : il s'agit d'une épargne effectuée par l'agent, abondée par une participation de l'employeur, calculée en fonction du montant épargné. Elle peut aller de 10 à 25% de bonification. https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home
Aide à l'installation des personnels	Aide financière non remboursable, d'un montant maximum de 1500 € destinée aux agents qui s'installent en Ile-de-France ou en zones ALUR après un concours ou un recrutement sous certaines conditions ou 700 € dans les autres cas. aip@mfpServices.fr et www.aip-fonctionpublique.fr
Aide garde d'enfant de 0 à 6 ans	www.cesu-fonctionpublique.fr et information générale au 09 70 25 55 00

Action sociale ministérielle

Service social	
Les consultations des assistants de service social	Service social du ministère de la Culture pour l'Ile-de-France : service.social@culture.gouv.fr Retrouvez sur Sémaphore les contacts en région
Secours	Attribués à titre exceptionnel par la commission des secours sur dossier instruit par les assistants de service social. Montant maximum : 2 000 €.
Prêts sociaux	Prêts à taux zéro attribués par une commission issue du conseil d'administration de l'Association pour l'action sociale, culturelle et sportive (AAS) du ministère après instruction par une conseillère en économie sociale et familiale. Montant maximum : 2 000 €. Durée de remboursement : 36 mois maximum.
Autres aides	
Aide aux frais d'obsèques	Une aide exceptionnelle peut être accordée pour les obsèques d'un ascendant ou descendant direct se déroulant à l'étranger (hors Europe) ou dans les DOM.
Aide exceptionnelle au départ à la retraite	2 000 € versés une seule fois aux agents dont le montant de la retraite est inférieur au minimum vieillesse.
Consultations spécialisées	
Consultations logement	Consultations mensuelles gratuites assurées par l'ADIL (Agence départementale d'information sur le logement). Prendre rendez-vous auprès de l'AAS : Tél. : 01 40 15 51 60, mél. : aas@culture.gouv.fr .
Consultations juridiques	Consultations mensuelles gratuites assurées par un conseiller juridique du CIDFF de Paris. Prendre rendez-vous auprès de l'AAS.
Accompagnement budgétaire	Aide à la gestion budgétaire apportée par une conseillère en économie sociale et familiale. Prendre rendez-vous auprès de l'AAS.
Logement	
Logement social	Parc immobilier préfectoral (offres visibles sur www.balae.logement.gouv.fr) Parc immobilier ministériel. Contactez : cellule.logement.spas@culture.gouv.fr
Aide au déménagement	Aide versée pour un déménagement concernant la résidence principale (voir plafonds page 4).
Restauration collective	
Politique tendant à l'harmonisation tarifaire. Participation aux frais de restauration.	
Aides à la famille	
Aide aux familles monoparentales	Montants : 400 € pour le premier enfant et 50 € par enfant supplémentaire. Montants à compter du 1 ^{er} janvier 2026 : 480 € par an pour le premier enfant et 80€ par enfant supplémentaire.
Aide pour la garde d'enfants de 6 à 12 ans	Montant de l'aide : 50% du montant dépensé en garde l'année précédente avec plancher de 50 € (100 € de garde) et plafonds à 300 € pour 1 enfant, 350 € pour 2 enfants et 400 € pour 3 enfants. Montants à compter du 1 ^{er} janvier 2026 : plafonnés à 360€ pour 1 enfant, 420€ pour 2 enfants et 480€ pour 3 enfants.

Aide aux frais de scolarité	<p>Montants applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 120 € pour un enfant en collège public ou privé sous contrat d'association, • 336 € pour un enfant en lycée public ou privé sous contrat d'association, • 504 € pour un enfant poursuivant des études supérieures.
Soutien à la garde d'enfants handicapés	<p>Prise en charge de 50% des frais de garde déclarés avec plafond de 500 € pour 1 enfant handicapé ; 550 € pour deux enfants handicapés et 600 € pour 3 enfants handicapés.</p> <p>Montants à compter du 1^{er} janvier 2026 : plafonné à 600 € pour 1 enfant, 700 € pour 2 enfants et au-delà 100 € supplémentaires par enfant.</p>
Aide au BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur)	<p>Montant 2025 : 200 € sur l'ensemble du cursus du BAFA.</p> <p>Montant à compter du 1^{er} janvier 2026 : 240 € par enfant</p>
Réservation de places en crèche	<p>Dispositif de réservation de places en crèche en Ile-de-France auprès du réseau La Maison Bleue (information sur SémaPhore)</p> <p>Renseignez-vous également auprès de votre Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)</p>
Vacances loisirs	
Colonies de vacances, classes de découverte, séjours linguistiques pour enfants organisés exclusivement par l'AAS (tarifs modulés en fonction des ressources du foyer). Les aides individuelles sont versées par le Bureau de l'action sociale.	
Vacances en famille	<ul style="list-style-type: none"> • 69 €/an par enfant pour séjour chez grands-parents, oncles et tantes, • 84 €/an par enfant pour séjour camping, location, hôtel. <p>Montants à compter du 1^{er} janvier 2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 83 €/an par enfant pour séjour chez grands-parents, oncles et tantes • 101 €/an par enfant pour séjour camping, location, hôtel.
Associations de personnel	Implantées à Paris, en région parisienne et dans les directions régionales des affaires culturelles, elles proposent à leurs adhérents des activités culturelles, sportives et sociales (liste des associations jointe).
Carte culture	Gratuité d'entrée et réductions tarifaires sur produits dérivés dans les établissements du Ministère pour l'agent et un accompagnant. Réservé aux agents rémunérés par le Ministère ou ses établissements publics.

Sauf indication contraire, les aides sont versées une fois par an au maximum. Toutes les aides mentionnées ci-dessus sont soumises aux plafonds de ressources suivants (sauf les aides concernant les enfants handicapés) :

Plafonds de ressources applicables jusqu'au 31 décembre 2025 (sauf pour l'aide aux frais de scolarité 2025-2026 voir plus bas) :

Plafonds allocations ministérielles			Plafonds de ressources appliqués pour l'aide au déménagement						
			Montant de l'aide 504€		Montant de l'aide 420€		Montant de l'aide 335€		
			Agent seul	Couple	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple	
	Agent seul	Couple	Sans enfant	18 676 €	24 577€	21 009 €	27 651€	23 342 €	30 722€
1 enfant	29 624 €	37 034 €	1 enfant	25 858 €	29 625 €	29 086 €	33 330 €	32 319 €	37 034€
2 enfants	30 863 €	42 794 €	2 enfants	26 932 €	34 234 €	30 298 €	38 514 €	33 668 €	42 794€
3 enfants	33 603 €	44 989 €	3 enfants	29 396 €	35 990 €	32 993 €	40 490 €	36 659 €	44 989€
4 enfants	38 268 €	52 119 €	4 enfants	33 396 €	41 697 €	37 572 €	46 907 €	41 746 €	52 119€
5 enfants	43 754 €	59 250 €	5 enfants	38 185 €	47 957 €	42 957 €	53 327 €	47 731 €	59 250€

Nouveaux plafonds de ressources applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 (dès le 1^{er} septembre 2025 pour l'aide aux frais de scolarité) :

Plafonds allocations ministérielles			Plafonds de ressources appliqués pour l'aide au déménagement						
			Montant de l'aide 605 €		Montant de l'aide 504 €		Montant de l'aide 402 €		
			Agent seul	Couple	Agent seul	Couple	Agent seul	Couple	
	Agent seul	Couple	Sans enfant	22 411 €	29 492 €	25 211 €	33 181 €	28 010 €	36 866 €
1 enfant	35 549 €	44 441 €	1 enfant	31 030 €	35 550 €	34 903 €	39 996 €	38 783 €	44 441 €
2 enfants	37 036 €	51 353 €	2 enfants	32 318 €	41 081 €	36 358 €	46 217 €	40 402 €	51 353 €
3 enfants	40 324 €	53 987 €	3 enfants	35 275 €	43 188 €	39 592 €	48 588 €	43 991 €	53 987 €
4 enfants	45 922 €	62 543 €	4 enfants	40 075 €	50 036 €	45 086 €	56 288 €	50 095 €	62 543 €
5 enfants	52 505 €	71 100 €	5 enfants	45 822 €	57 548 €	51 548 €	63 992 €	57 277 €	71 100 €

Liste des associations de personnels du ministère de la Culture

Associations de Paris et d'Île-de-France

Association pour l'action sociale, culturelle et sportive du ministère de la Culture (AAS)
182 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS
Tél. : 01 40 15 51 60

Association "Étude et Action"
3 rue de Valois, 75001 PARIS
Mél. : annesophie.destribats@orange.fr

Association du personnel de la bibliothèque nationale de France (APBnF)
Quai François Mauriac, 75013 PARIS
Tél. : 01 53 79 42 08

Comité d'entraide sociale du Laboratoire de recherche des monuments historiques (CES-LRMH)
29 rue de Paris, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
Tél. : 01 60 37 77 94

Association sportive et culturelle des Archives nationales (ASCAN)
59 rue Guynemer, 93380 PIERREFITE-SUR-SEINE
Tél. : 01 75 47 23 85

Association Carrousel Versailles Flore (ACVF) du personnel du Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)
14 quai François Mitterrand, 75015 PARIS
Tél. : 01 40 20 24 64

M'OC (Musée d'Orsay Club)
62 rue de Lille, 75343 PARIS CEDEX 07
Tél. : 01 40 49 49 31

Association des agents du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)
291 bld Raspail, 75675 PARIS CEDEX 14
Tél. : 01 44 34 38 69

CEMMA (Mobilier national)
42 avenue des Gobelins, 75013 PARIS
Tél. : 01 44 08 52 06

Association du personnel du château de Fontainebleau "Le Renouveau"
Place Général de Gaulle, 77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01 60 71 50 66 / 21 62 / 57 91

Association échiquierenne du château de Versailles
1 place Gambetta, 78000 VERSAILLES
Tél. : 01 30 83 74 25

Association du personnel du Centre Pompidou (APCP)
Rue Beaubourg, 75004 PARIS
Tél. : 01 44 78 40 39

Vivienne, association des personnels de l'Institut national d'histoire de l'art
Galerie Colbert, 2 rue Vivienne, 75002 PARIS
Web : <https://assovivienne.inha.fr>

Associations en régions

Association régionale des personnels des affaires culturelles d'Alsace (ARPACA)
2 place de la République, 67000 STRASBOURG
Tél. : 03 69 08 51 00

Association des agents du ministère de la Culture en Aquitaine (AAMiCA)
54 rue Magendie, 33000 BORDEAUX
Tél. : 05 57 95 03 08

Association du personnel du ministère chargé de la Culture, pour l'Allier, le Cantal, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme (APACRA) – Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 41 27 00

Association culture-loisirs de Bourgogne (ACLB)
41 rue Vannerie, 21000 DIJON
Tél. : 03 80 68 50 50

Association des services culturels de Bretagne (ASCB) – Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 RENNES Cedex
Tél. : 02 99 29 67 48

Association du personnel du ministère de la Culture, DAC Martinique (APMC) – 54 rue du Pr Raymond Garcin, 97200 FORT-DE-FRANCE
Tél. : 05 96 60 87 07

Association Espace Loisirs Art Nature (ELAN)
DRAC Occitanie - Site de Toulouse
32 rue de la Dalbade, BP 811,
31080 TOULOUSE Cedex 6
Tél. : 05 67 73 20 41

Association Loisirs et culture
DRAC Hauts-de-France - Site de Lille
1 rue du Lombard, 59041 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 36 61 11

Association DRAC'ARTS
DRAC Normandie - Site de Caen
13 bis rue Saint-Ouen, 14052 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 38 39 38

Association "La Barbelotte"
DRAC Normandie - Site de Rouen
7 place de la Madeleine, 76172 ROUEN Cedex 1
Tél. : 02 32 10 70 85

Association régionale d'études et d'animations culturelles (AREAC – DRAC Pays de la Loire)
1 rue Stanislas Baudry, 44000 NANTES
Tél. : 02 40 14 23 00

Association Culture et Loisirs, association du personnel pour l'Aisne, l'Oise et la Somme (ACL)
5 rue Henry Daussy, 80044 AMIENS Cedex 1
Tél. : 03 22 97 33 41

Association du personnel des affaires culturelles de Picardie (APAC) - Château de Compiègne
Place du Général de Gaulle, 60200 COMPIÈGNE
Tél. : 03 44 83 47 32

Association des personnels relevant du ministère de la Culture, pour la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne (APMC)
102 Grand'Rue, 86000 POITIERS
Tél. : 05 49 36 30 56

Association régionale culturelle et artistique (ARCA – DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur)
23 boulevard du Roi René, 13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
Tél. : 04 42 16 19 00

Association régionale du personnel des affaires culturelles (ARPAC)
DRAC Auvergne-Rhône-Alpes - Site de Lyon
Le Grenier d'Abondance
6 quai Saint-Vincent, 69001 LYON
Tél. : 04 72 00 43 51

Association pour l'action sociale, sportive et culturelle du Centre-Val de Loire (AASSCC)
6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS Cedex
Tél. : 02 38 78 85 00

Association culture, loisirs, évasion (A.CLÉ)
3 rue du Faubourg Saint-Antoine,
51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél. : 03 26 70 36 93

Association du personnel du ministère chargé de la Culture, pour le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort (APDRAC)
DRAC Bourgogne-Franche-Comté - Site Besançon
7 rue Charles Nodier, 25043 BESANÇON Cedex
Tél. : 03 81 65 72 78

Association "Portes à portes" (à caractère culturel, social et sportif de la DRAC Île-de-France)
47 rue Le Peletier, 75009 PARIS
Tél. : 01 56 06 50 89

Association méditerranéenne des affaires culturelles (AMAC) – DRAC Occitanie - Site de Montpellier
5 rue de la Salle l'Évêque, CS 49020,
34967 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 32

Association Drac Culture Loisirs (DCL)
DRAC Nouvelle-Aquitaine - Site de Limoges
6 rue Haute de la Comédie, 87000 LIMOGES
Tél. : 05 55 45 66 23

Association du personnel de la culture en Lorraine (APCL)
6 place de Chambre, 57045 METZ Cedex 01
Tél. : 03 87 56 41 28

Association Réunionnaise des Agents de la Culture (ARAC) – DAC de La Réunion
23 rue Labourdonnais, 97400 SAINT-DENIS
Tel : 02 62 21 91 45 / 90 82

Association "GwaDAC'Kilti é Spô" (AGKS)
DAC Guadeloupe – 476 allée des Pères Blancs,
Baillif Plaza, 97123 BAILLIF
Tél. : 05 90 41 14 55

Retrouvez les informations [Sémaphore](#), rubrique Loisirs avantages et aides sociales > [Associations-du-personnel](#) > [Toutes-les-associations-du-personnel](#)

Liste des 54 établissements bénéficiant des dispositifs sociaux de l'action sociale interministérielle au 1^{er} janvier 2025 :

(à noter que certains établissements ont pu décliner certains dispositifs à leur niveau)

Etablissements publics bénéficiaires de prestations d'action sociale interministérielle en 2025 rattachés au ministère de la Culture Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat						
Etablissement public (54 adhésions)	CESU 0/6 ans	Chèques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
BPI - Bibliothèque publique d'information	x	x	x	x	x	x
BNF				x		x
Centre national d'arts plastiques	x	x	x	x	x	x
Centre national du livre	x	x	x	x	x	x
Château de Fontainebleau	x	x	x	x	x	x
Cité de la céramique - Sèvres et Limoges	x	x	x	x	x	x
CMN		x		x	x	x
Conservatoire national supérieur d'art dramatique	x	x	x	x	x	x
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon CNSMDL	x	x	x	x	x	x
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris CNSMDP	x	x	x	x	x	x
Ecole du Louvre	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Clermont-Ferrand	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Bretagne	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) et de paysage Bordeaux	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) et de paysage Lille	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Grenoble	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Languedoc-Roussillon	x	x	x	x	x	x

Etablissement public (54 adhésions)	CESU 0/6 ans	Chèques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Lyon	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Marne-la-Vallée	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Marseille-Luminy	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Nancy	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Nantes	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Normandie	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Belleville	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-la-Villette	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Malaquais	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Val-de-Seine	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Saint-Etienne	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Strasbourg	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Toulouse	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) Versailles	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'art Villa Arson	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'art de Bourges	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'art de Limoges	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'art de Paris-Cergy	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'art et de Design de Dijon	x	x	x	x	x	x

Etablissement public (54 adhésions)	CESU 0/6 ans	Chèques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
Ecole nationale supérieure d'art et de Design de Nancy	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure d'arts décoratifs - ENSAD	x	x	x	x	x	x
Ecole nationale supérieure des beaux arts - ENSBA	x	x	x	x	x	x
Institut national du patrimoine	x	x	x	x	x	x
institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)		x				
Mobilier national	x	x	x	x	x	x
Musée des arts asiatiques Guimet	x	x	x	x	x	x
Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM)	x	x	x	x	x	x
Musée Gustave Moreau et Henner	x	x	x	x	x	x
Musée d'Orsay et de l'Orangerie		x	x	x	x	x
Musée Picasso	x	x	x	x	x	x
Musée Quai Branly	x	x	x	x	x	x
Musée du Louvre	x	x	x	x	x	
Musée Rodin	x	x	x	x	x	x
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture OPPIC	x	x	x	x	x	x
Palais de la porte Dorée Cité nationale de l'Histoire de l'immigration et l'aquarium	x	x	x	x	x	x
Versailles		x	x	x	x	
CNC		x				

Sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)

La Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) est une instance régionale de dialogue social instituée depuis 1995 auprès du préfet de région. Suivant les orientations du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale (CIAS), dont elle est une section, elle est chargée d'élaborer un programme régional d'action sociale interministériel à destination des fonctionnaires actifs mais aussi retraités de l'État. Dans ce cadre, elle est fondée, comme le rappelle la note d'orientation du 1er août 2008 émanant de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP), à proposer des actions innovantes. [Retrouvez la liste des SRIAS sur le site de la fonction publique](#).

Grand Est

Départements : Alsace, Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges

[→ SRIAS Grand Est ↗](#)

Nouvelle Aquitaine

Départements : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne

[→ SRIAS Nouvelle Aquitaine ↗](#)

Auvergne Rhône-Alpes

Départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme

[→ SRIAS Auvergne Rhône-Alpes ↗](#)

Bourgogne Franche-Comté

Départements : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort

[→ SRIAS Bourgogne-Franche-Comté ↗](#)

Bretagne

Départements : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan

[→ SRIAS Bretagne ↗](#)

Centre Val-de-Loire

Départements : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret

[→ SRIAS Centre Val-de-Loire ↗](#)

Corse

Départements : Corse-du-Sud, Haute-Corse

[→ SRIAS Corse ↗](#)

Guadeloupe

SRIAS Guadeloupe

Guyane

SRIAS Guyane

Île-de-France

Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise

[→ SRIAS Île-de-France ↗](#)

Occitanie

Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne

[→ SRIAS Occitanie ↗](#)

Martinique

[→ SRIAS Martinique ↗](#)

Mayotte

SRIAS Mayotte

Hauts-de-France

Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Somme

[→ SRIAS Hauts-de-France ↗](#)

Normandie

Calvados, Manche, Orne, Seine-Maritime, Eure

[→ SRIAS Normandie ↗](#)

Pays de la Loire

Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée

[→ SRIAS Pays de la Loire ↗](#)

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse

[→ SRIAS Provence-Alpes-Côte d'Azur ↗](#)

La Réunion

[→ SRIAS Réunion ↗](#)

Recherche de logement

Retrouvez l'[arrêté du 22 décembre 2020](#) relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

Quelques sites où rechercher un logement social, qui ne relèvent pas du périmètre d'action de la cellule logement du Ministre de la culture :

Nouvelle plateforme numérique « Le logement des agents publics »



[Le portail logement des agents publics](#) regroupe des contenus informationnels (droits, ressources, simulateurs d'éligibilité) et des liens vers plus de vingt partenaires institutionnels permettant de couvrir un large spectre de solutions : logement social, logement intermédiaire, logement libre, accession à la propriété, prêts aidés, cautionnement locatif, cohabitation intergénérationnelle etc.

Découvrir le portail logement des agents publics : <https://www.logement.fonction-publique.gouv.fr/>



<https://www.cdc-habitat.fr/>

Pour les agents de la fonction publique d'Etat, des annonces de locations de logements intermédiaires, logements sociaux, logements étudiants, proposant des loyers de 10 à 15% inférieurs au prix du marché.

Eligibilité : ressources inférieures ou égales à un plafond (le même que pour le niveau supérieur du logement social - PLI -).



<https://immo-fonctionnaire.fr/>

Immo Fonctionnaire est une plateforme d'annonces immobilières, de services et d'entraide de tous les agents de la Fonction Publique. Immo Fonctionnaire accompagne les agents dans leur besoin de changement de logement. Dans le cadre d'une mutation ou d'une prise de poste, nous mettons en œuvre des services et une entraide pour vous simplifier la vie et celle de votre entourage.



<https://teleservices.paris.fr/locannonces>

La ville de Paris propose des annonces d'appartements à louer parmi les logements gérés par les organismes HLM.



Pour les agents bénéficiant déjà d'un bail avec l'un des bailleurs adhérents de la plateforme, ce service propose d'échanger, sous conditions, de logement.



La cohabitation intergénérationnelle solidaire permet à des personnes de plus de 60 ans de louer ou de sous-louer une partie de leur logement à un jeune (moins de 30 ans), dans l'objectif de renforcer le lien social et de faciliter l'accès au logement à un jeune.



Depuis 2004, Le Pari Solidaire est l'association pionnière à but non-lucratif de cohabitation intergénérationnelle solidaire et a accompagné plus de 5 000 cohabitations intergénérationnelles à Paris et en Île-de-France.



Pour prendre rendez-vous, joindre le Centre Relation Clients au 0970 800 800 (du lundi au vendredi, de 9h à 18h – Horaires métropolitains – Numéro non surtaxé).

Pour déposer une demande de logement pérenne en ligne (<https://al-in.fr/>) au guichet dans une des agences.

Accession à la propriété

Accéder à des offres dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat, l'USH et la fédération des Coopératives HLM pour l'accession sociale à la propriété des agents publics, le [site Bienéo](#) vous permet d'accéder à un grand choix d'offres de logements en accession sociale.

Consulter les offres : <https://www.bienveo.fr/rechercher/agentspublics#>

Sources documentaires

[Article L731-1 et suivants du code général de la fonction publique](#)

[Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat](#)

[Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune](#)

[Circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune](#)

Pour tout renseignement sur :

- **Les aides interministérielles**

Ministère de la Fonction Publique

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/laction-sociale-interministerielle>

- **Les aides ministérielles**

Bureau de l'action sociale

Adresse : 182 rue Saint-Honoré, 75033 PARIS CEDEX 01

Contact : action-sociale.srh@culture.gouv.fr

Le Bureau de l'action sociale du ministère de la Culture a élaboré ce guide en août 2025 et veille à son actualisation.

